INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

BUREAU DES SITES
et de l'URBANISME

# Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale

*Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du* 22 Mars 1933;

Site de l'Eglise d'Offranville

*Vu l'engagement en date du* 19 Février 1932 *pris par* le Conseil Municipal d'Offranville

Arrête :

*Article premier*

Les parcelles inscrites au plan cadastral de la commune d'Offranville, sous les nos 637 et 638 Section A

147-484-J. 4717-30. [13380]

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avec l'église, le calvaire et l'if qu'elles comprennent.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure et au Maire de la commune d'Offranville qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

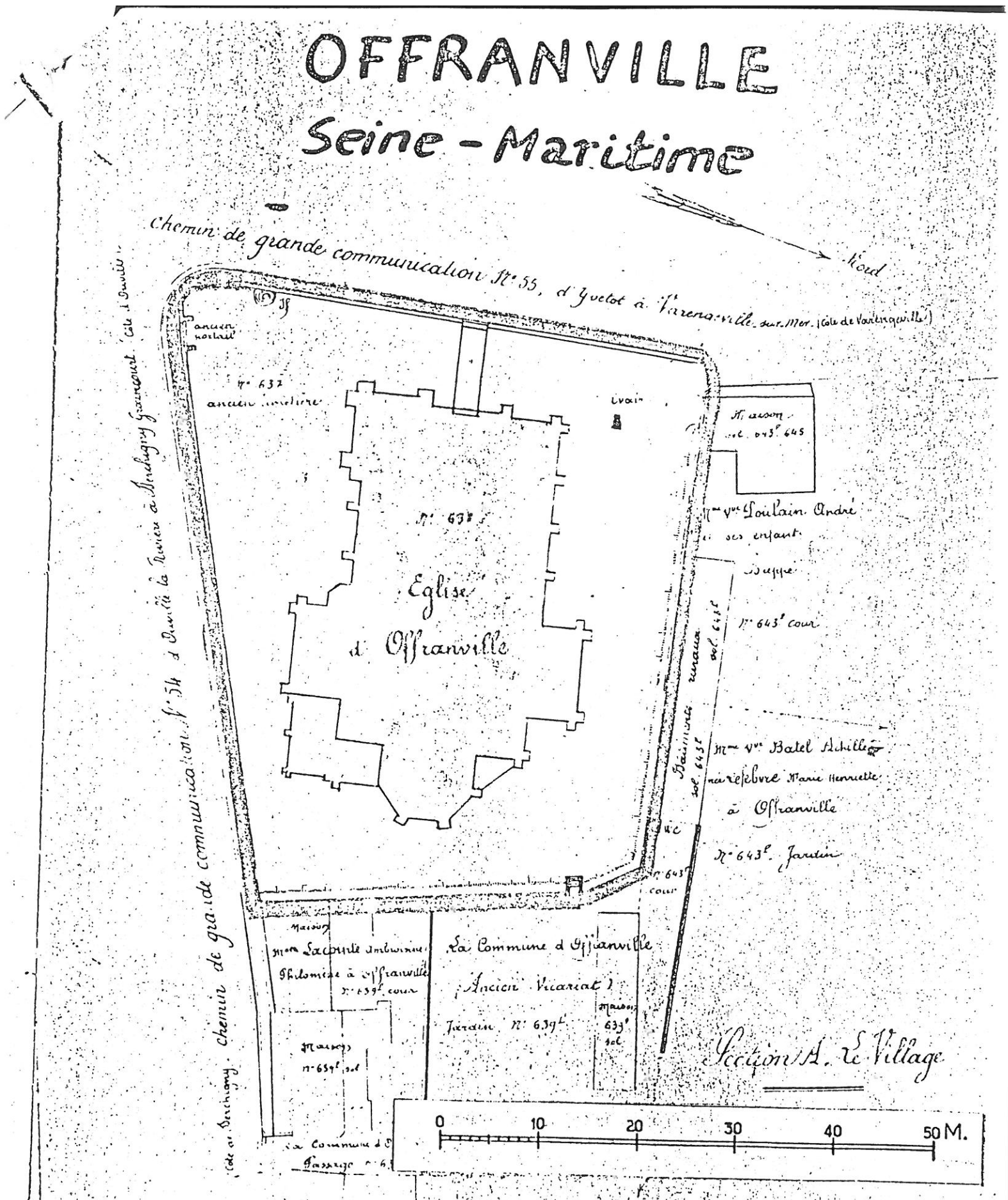
Art. 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

~~xxxx

# OFFRANVILLE

## Seine-Maritime




# L'Eglise, l'If et le Calvaire